

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**MERCREDI 5 NOVEMBRE 2025**  
**20H**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mondevert sous la présidence de M. Christian STEPHAN.

**Etaient présents** : M. STEPHAN Christian, M. PERRIER Jacques, M. SMATI Jean-Christophe, Mme VINOUZE Julie, Mme LAMI Katia, Mme HORVAIS Elodie, M. VILAINE Sébastien, M. BUYS Nicolas, M. LEBLANC Jean-Yves, Mme VINGERT Isabelle, M. PARAGE Antoine, M. JEULAND Joseph, Mme SALIOU Dorothée, M. CAILLERE Joël, M. BLANDEAU Marc-Antoine

**Absents excusés** : Mme HORVAIS Elodie, M. VILAINE Sébastien, M. LEBLANC Jean-Yves, Mme SALIOU Dorothée

**Procurations** : M. VILAINE Sébastien à M. BUYS Nicolas, M. LEBLANC Jean-Yves à M. BLANDEAU M. Antoine, Mme SALIOU Dorothée à M. SMATI Jean-Christophe

**Secrétaire de séance** : Mme VINGERT Isabelle

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

NUMERO DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION
2025.46	Dissolution du budget annexe Mondevert Prod Energie Photovo
2025.47	Révision de la convention du service commun informatique
2025.48	Convention de gestion et d'entretien d'ouvrages d'art DIROuest-Commune
2025.49	CAS Colis de Noël
2025.50	Frais de déplacement pour mandat spécial 2025
2025.51	Coût moyen départemental élèves de maternelle et primaire 2025-2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**2025-46 – Dissolution du budget annexe « Mondevert Prod Energie Photovo » au 31.12.2025**

M. le Maire expose :

L'article L.1412-1 du CGCT modifié par la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 a levé, pour l'ensemble des énergies renouvelables, l'obligation de constitution d'un budget annexe pour suivre l'activité de production d'énergie. Elle fait suite aux premières mesures d'assouplissement budgétaire introduites par la loi du 10 mars 2023 pour la seule énergie photovoltaïque.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024.32 du 05/09/2024 portant création du budget annexe « Mondevert Prod Energie Photovo » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024.40 du 18/11/2024 relative au transfert des opérations du budget principal vers le budget annexe « Mondevert Prod Energie Photovo » ;

Vu la délibération n°2024.41 relative à l'avance de trésorerie remboursable du budget principal de la commune vers le budget annexe « Mondevert Prod Energie Photovo » et à la durée d'amortissement ;

Vu la loi n° 2025.391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes ;

Il est proposé de ne pas conserver le budget annexe « Mondevert Prod Energie Photovo » créé pour individualiser l'activité de production d'énergie photovoltaïque et d'opter pour son suivi directement au sein du budget principal de la commune.

Par conséquent, cette décision entraîne la dissolution du budget annexe « Mondevert Prod Energie Photovo » à la date du 31.12.2025 et sa reprise dans le budget principal de la commune à compter du 01.01.2026.

Concernant l'amortissement en cours sur le budget annexe « Mondevert Prod Energie Photovo », il sera repris sur le budget principal de la commune sur le même rythme que celui en vigueur, à savoir sur 10 ans.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**DISSOUDRE le budget annexe « Mondevert Prod Energie Photovo » à la date du 31.12.2025 ;**

**REPRENDRE le suivi de l'activité de production d'énergie photovoltaïque dans le budget principal de la commune à compter du 01.01.2026 ;**

**REPRENDRE les amortissements des immobilisations dans le budget principal de la commune sur le même rythme que celui actuellement appliqué dans le budget annexe « Mondevert Prod Energie Photovo », à savoir sur 10 ans ;**

**REPRENDRE dans les comptes du budget principal de la commune l'actif et le passif de la régie, incluant les résultats, par écritures d'ordre non budgétaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;**

**REMBOURSER intégralement l'avance communale de 42 500 € à cette même date ;**

**AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

#### **2025-47 – Révision de la convention du service commun informatique**

M. le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 (relatif aux services communs non liés à une compétence transférée) ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu la délibération n°2017\_177 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2017, modifiée, portant création du service commun « Informatique » ;

Vu la délibération n° 2025\_209 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 validant la convention d'adhésion au service commun Systèmes d'information ;

Vu la délibération de la commune en date du 07/12/2017 modifiée, approuvant la création du service commun « Informatique » ;

Vu l'avis favorable de la commission locales des charges transférées (CLECT) du 11 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité, après plus de sept années de fonctionnement à l'échelle du périmètre de l'ensemble des communes et établissements publics du territoire de Vitré Communauté, d'objectiver les périmètres techniques d'intervention du service commun objet de la présente convention ;

Considérant également la nécessité d'actualiser tant les assiettes que les clés de répartition des coûts de fonctionnement dudit service commun au regard notamment de la charge croissante des coûts induits par les exigences croissantes de sécurisation des réseaux, de cybersécurité, de structure, de préservation et stockage des données ou encore de développement des projets des membres du service commun ;

Considérant les échanges préparatoires relatifs à ce sujet en Commission locales des charges transférées (CLECT) et l'avis favorable rendu par ladite commission le 11 septembre 2025 ;

Considérant l'intérêt des signataires de poursuivre le service commun « Systèmes d'information » afin d'assurer la gestion et la maintenance de leurs infrastructures informatiques et téléphoniques ;

Considérant la CLECT comme la nouvelle instance de suivi des services communs ouverts à l'ensemble des communes et syndicats du territoire, en remplacement des Comités de Mutualisation mentionnés dans les conventions initiales ;

Considérant le projet de nouvelle convention de service commun « systèmes d'information » joint en annexe, lequel regroupe les conventions DSI et SIG antérieures ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**RESILIER la convention du service commun « Informatique » ;**

**APPROUVER les termes de la nouvelle convention d'adhésion au service commun « Systèmes d'information » et ses annexes ;**

**AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention au service commun « Systèmes d'information ».**

## **2025-48 – Convention de gestion et d'entretien d'ouvrages d'art DIROuest/Commune**

M. le Maire expose :

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies secondaires franchissant les routes nationales à 2x2 voies.

Selon une jurisprudence constante, les ponts appartiennent au gestionnaire de la voie portée, donc à la collectivité concernée dans les cas où la voie secondaire franchit la route nationale par-dessus (passage supérieur). A l'inverse, quand la voie secondaire passe sous une RN (passage inférieur), le pont appartient à l'Etat qui en supporte la responsabilité de gestion et d'entretien et la charge.

Pour la commune, il s'agit du passage supérieur de la voie communale de la Petite Richerie qui franchit la RN 157 au PR 3 + 54.

En application de la loi de 2014, l'Etat a mis en place un dispositif d'aide financière pour les petites communes dont le potentiel fiscal annuel est inférieur à 10 M€, pour la maintenance de ces ouvrages : prise en charge intégrale des frais de gestion des superstructures des ponts (surveillance, entretien, réparation), tandis que la commune doit assumer la charge financière de la voie portée et des équipements de superstructures de l'ouvrage (chaussée, trottoirs, joints de chaussées, dispositifs de retenue...).

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**CONVENTIONNER avec le DIR Ouest pour la maintenance du pont situé sur la voie communale de la Petite Richerie qui franchit la RN 157 au PR3 + 54 ;**

**PRECISER que les frais de gestion de la superstructure, la surveillance, l'entretien et la réparation du pont seront à la charge de la DIR Ouest ;**

**ASSUMER la charge financière de la voie portée et des équipements de superstructure de l'ouvrage (chaussée, trottoirs, joints de chaussées, dispositifs de retenue...)**

**AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

## **2025-49 – CAS, colis de Noël**

La commission s'est réunie et il a été décidé :

L'attribution d'un colis d'une valeur de 40 € (pris à Intermarché) pour 41 personnes de 75 ans et plus

L'attribution d'un colis d'une valeur de 40 € pour les 2 personnes résidant en EHPAD (Intermarché)

L'attribution d'un colis d'une valeur de 25 € pour le personnel communal (6 agents)

L'attribution de deux boîtes de chocolat pour les bénévoles de la bibliothèque et pour les membres du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**VALIDER les propositions émises par la commission d'action sociale ;**

**AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

**2025-50 – Frais de déplacement pour mandat spécial 2025**

M. le Maire expose que pour l'exercice de son mandat, le Maire peut être amené à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où il représente la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L2123-18 et R2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'accorder ce mandat spécial à M. le Maire qui se rendra au Congrès des Maires à Paris du 18 au 20 novembre 2025.

Le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

M. le Maire se retire pour laisser les élus débattre de sa proposition.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**DONNER mandat spécial à M. le Maire pour se rendre au Congrès des Maires à Paris du 18 au 20 novembre 2025 ;**

**PRENDRE en charge le remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes ;**

**AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

**2025-51 – Coût moyen départemental élèves de maternelle et primaire 2025-2026**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du coût moyen départemental de fonctionnement des écoles publiques élémentaires et maternelles servant de référence à la participation des collectivités sous contrat d'association pour la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées.

Le coût moyen départemental pour un élève du secteur public applicable à la rentrée scolaire 2025 a été fixé à 493 € pour un élève en primaire et 1554 € pour un élève en maternelle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

ACCEPTER de prendre en charge le coût des élèves de la commune scolarisés dans des établissements publics ou privés à hauteur de 493 € pour un élève de primaire et 1554 € pour un élève de maternelle ;

AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Procès-verbal affiché sur le site de la commune le 16 Décembre 2025

Le Maire  
Christian STEPHAN



Le (la) secrétaire de séance,  
Isabelle VINGERT

